

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 4 du 13 janvier 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

ARRÊTÉ N° 0001D22018932/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4

modifiant l'arrêté N° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 relatif à l'application aux militaires et aux anciens militaires des dispositions portant maintien de droit aux prestations en espèces des risques maladie, maternité, paternité, invalidité et décès délivrées en application des articles L. 161-8 et L. 311-5 du code de la sécurité sociale.

Du 12 janvier 2023

ARRÊTÉ N° 0001D22018932/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 modifiant l'arrêté N° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 3 août 2021 relatif à l'application aux militaires et aux anciens militaires des dispositions portant maintien de droit aux prestations en espèces des risques maladie, maternité, paternité, invalidité et décès délivrées en application des articles L. 161-8 et L. 311-5 du code de la sécurité sociale.

Du 12 janvier 2023

NOR A R M S 2 2 0 2 6 8 9 A

Texte(s) modifié(s) :

➤ [Arrêté N° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 03 août 2021 relatif à l'application aux militaires et aux anciens militaires des dispositions portant maintien de droit aux prestations en espèces des risques maladie, maternité, paternité, invalidité et décès délivrées en application des articles L. 161-8 et L. 311-5 du code de la sécurité sociale.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le secrétaire d'état auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4123-2, L. 4123-7, L. 4138-12, L. 4138-13, L. 4139-12 et R. 4211-10 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 80 quinquies ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 6, L. 7 et L. 24 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 136-1-2, L. 136-8, L. 161-8, L. 161-17-2, L. 241-3, L. 311-1, L. 311-5, L. 313-1 à L. 313-6, L. 321-1, L. 323-1 à L. 323-7, L. 331-3 à L. 331-9, L. 341-1 à L. 341-9, L. 341-15 à L. 341-17, L. 351-8, L. 361-1 à L. 361-5, L. 371-1, L. 371-6, L. 531-3, L. 532-2, L. 713-1, L. 713-19, L. 713-20, L. 815-1, L. 815-24 à L. 815-29, L. 816-1 à L. 816-2, R. 161-3, R. 311-1, R. 313-1 à R. 313-17, R. 323-1 à R. 323-12, R. 331-5 à R. 331-7, R. 341-2 à R. 341-13, R. 341-17, R. 815-1, D. 331-3 à D. 331-5, D. 331-8, D. 341-1, D. 361-1, D. 815-19 et D. 815-20 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1225-28, L. 1225-35, L. 3142-1-1 et D. 1225-8 ;

Vu la loi N° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (JO n° 302 du 29 décembre 2019, texte n° 1) ;

Vu l'ordonnance N° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale (JO n° 21 du 25 janvier 1996) ;

Vu l'ordonnance N° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte (JO n° 298 du 22 décembre 1996) ;

Vu le décret N° 2004-942 du 3 septembre 2004 portant application de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte (partie Assurance maladie) (JO n° 207 du 5 septembre 2004, texte n° 18) ;

Vu le décret N° 2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité (JO n° 87 du 13 avril 2021, texte n° 15) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant le taux forfaitaire mentionné à l'article R. 331-5 du code de la sécurité sociale (JO n° 76 du 30 mars 2013, texte n° 38) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant (JO n° 117 du 23 mai 2013, texte n° 8),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 3 août 2021 N° 0001D21016499/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 relatif à l'application aux militaires et aux anciens militaires des dispositions portant maintien de droit aux prestations en espèces des risques maladie, maternité, paternité, invalidité et décès délivrées en application des articles L. 161-8 et L. 311-5 du code de la sécurité sociale, est modifié conformément aux articles 2 à 19 du présent arrêté.

Art. 2. Au troisième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « pour une durée de trois mois » sont remplacés par les mots : « pour une durée de douze mois ».

Art. 3. Les sept derniers alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans ce cadre, la caisse nationale militaire de sécurité sociale citée à l'article L. 713-19 du code de la sécurité sociale, qui assure la prise en charge des frais de santé des bénéficiaires visés à l'article 2, se voit confier par voie de convention, au nom et pour le compte de l'Etat, la gestion et la délivrance des prestations en espèces définies par le présent arrêté.

À ce titre, elle est chargée :

- d'étudier les conditions administratives et médicales d'attribution des prestations en espèces ;
- de notifier les décisions d'attribution des prestations aux demandeurs ;
- de procéder aux calculs et aux paiements correspondants et d'assurer la régularisation des sommes indûment versées, sous réserve de mesures transitoires en ce qui concerne des paiements intervenus avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ».

Art. 4. L'article 9 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « gain journalier » sont remplacés par les mots : « revenu d'activité antérieur » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application du II de l'article 5 du décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité issu de sa modification par le décret n° 2022-1326 du 14 octobre 2022 et de manière transitoire jusqu'au 31 mai 2024, dans le cas où l'ancien militaire est radié moins de trois mois après

son entrée en service dans les armées, le revenu d'activité antérieur est calculé en fonction de la solde de base réellement perçue au cours de ces trois derniers mois.

En application de l'article R. 323-8 du code de la sécurité sociale et à compter du 1^{er} juin 2024 :

- dans le cas où le militaire a perçu des revenus d'activité à une ou plusieurs reprises au cours de la période de référence, les revenus antérieurs servant de base au calcul de l'indemnité journalière mentionnés à l'article R. 323-4 du même code sont déterminés en divisant les soldes de base brutes mensuelles perçues au cours de la période de référence par la ou les périodes de jours calendaires travaillés auxquels ils correspondent ;
- dans le cas où le militaire n'a perçu aucun revenu d'activité pendant la période de référence, les revenus antérieurs servant de base au calcul de l'indemnité journalière mentionnée à l'alinéa précédent sont déterminés en divisant les soldes de base brutes mensuelles perçues au cours des jours calendaires travaillés depuis la fin de période de référence par la période de jours calendaires travaillés auxquels ils correspondent ».

Art. 5. Après le quatrième alinéa de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elles sont versées dans le département de Mayotte, les indemnités journalières sont assujetties à la contribution mentionnée à l'article 28-3 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 ».

Art. 6. L'article 20 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « gain journalier de base » sont remplacés par les mots : « revenu d'activité antérieur » et après les mots : « au deuxième alinéa de l'article R. 331-5 du même code » sont insérés les mots : « dans la limite du plafond de la sécurité sociale mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application du II de l'article 5 du décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité issu de sa modification par le décret n° 2022-1326 du 14 octobre 2022 et de manière transitoire jusqu'au 31 mai 2024, dans le cas où l'ancien militaire est radié moins de trois mois après son entrée en service dans les armées, le revenu d'activité antérieur est calculé en fonction de la solde de base réellement perçue au cours de ces trois derniers mois.

En application de l'article R. 323-8 du code de la sécurité sociale et à compter du 1^{er} juin 2024 :

- dans le cas où le militaire a perçu des revenus d'activité à une ou plusieurs reprises au cours de la période de référence, les revenus antérieurs servant de base au calcul de l'indemnité journalière mentionnés à l'article R. 323-4 du code de la sécurité sociale sont déterminés en divisant les soldes de base brutes mensuelles perçues au cours de la période de référence par la ou les périodes de jours calendaires travaillés auxquels ils correspondent ;
- dans le cas où le militaire n'a perçu aucun revenu d'activité pendant la période de référence, les revenus antérieurs servant de base au calcul de l'indemnité journalière mentionnée à l'alinéa précédent sont déterminés en divisant les soldes de base brutes mensuelles perçues au cours des jours calendaires travaillés depuis la fin de période de référence par la période de jours calendaires travaillés auxquels ils correspondent.

Lorsqu'elles sont versées dans le département de Mayotte en application du 7° de l'article 20-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996, les indemnités journalières de repos correspondent à 94 p. 100 du gain journalier prévu au 1° de l'article R. 232-4 du code de la sécurité sociale calculé en fonction des trois dernières soldes de base brutes mensuelles perçues avant l'arrêt de travail ou lorsque l'ancien militaire est radié moins de trois mois après son entrée en service dans les armées, à partir de la solde de base complète la plus élevée de ces trois derniers mois ».

Art. 7. Après le quatrième alinéa de l'article 24, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elles sont versées dans le département de Mayotte, les indemnités journalières sont assujetties à la contribution mentionnée à l'article 28-3 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 ».

Art. 8. L'article 31 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « gain journalier de base » sont remplacés par les mots : « revenu d'activité antérieur » et après les mots : « au deuxième alinéa de l'article R. 331-5 du même code » sont insérés les mots : « dans la limite du plafond de la sécurité sociale mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application du II de l'article 5 du décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité issu de sa modification par le décret n° 2022-1326 du 14 octobre 2022 et de manière transitoire jusqu'au 31 mai 2024, dans le cas où l'ancien militaire est radié moins de trois mois après son entrée en service dans les armées, le revenu d'activité antérieur est calculé en fonction de la solde de base réellement perçue au cours de ces trois derniers mois.

En application de l'article R. 323-8 du code de la sécurité sociale et à compter du 1^{er} juin 2024 :

- dans le cas où le militaire a perçu des revenus d'activité à une ou plusieurs reprises au cours de la période de référence, les revenus antérieurs servant de base au calcul de l'indemnité journalière mentionnés à l'article R. 323-4 du code de la sécurité sociale sont déterminés en divisant les soldes de base brutes mensuelles perçues au cours de la période de référence par la ou les périodes de jours calendaires travaillés auxquels ils correspondent ;
- dans le cas où le militaire n'a perçu aucun revenu d'activité pendant la période de référence, les revenus antérieurs servant de base au calcul de l'indemnité journalière mentionnée à l'alinéa précédent sont déterminés en divisant les soldes de base brutes mensuelles perçues au cours des jours calendaires travaillés depuis la fin de période de référence par la période de jours calendaires travaillés auxquels ils correspondent.

Lorsqu'elles sont versées dans le département de Mayotte en application du 7° de l'article 20-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996, les indemnités journalières correspondent à 94 p. 100 du gain journalier prévu au 1° de l'article R. 232-4 du code de la sécurité sociale calculé en fonction des trois dernières soldes de base brutes mensuelles perçues avant l'arrêt de travail ou lorsque l'ancien militaire est radié moins de trois mois après son entrée en service dans les armées, à partir de la solde de base complète la plus élevée de ces trois derniers mois ».

Art. 9. Après le quatrième alinéa de l'article 35, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elles sont versées dans le département de Mayotte, les indemnités journalières sont assujetties à la contribution mentionnée à l'article 28-3 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 ».

Art. 10. L'article 36 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces indemnités journalières ne sont pas versées dans le département de Mayotte ».

Art. 11. L'article 40 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « gain journalier de base » sont remplacés par les mots : « revenu d'activité antérieur » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application du II de l'article 5 du décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité issu de sa modification par le décret n° 2022-1326 du 14 octobre 2022 et de manière transitoire jusqu'au 31 mai 2024, dans le cas où l'ancien militaire est radié moins de trois mois après son entrée en service dans les armées, le revenu d'activité antérieur est calculé en fonction de la solde de base réellement perçue au cours de ces trois derniers mois.

En application de l'article R. 323-8 du code de la sécurité sociale et à compter du 1^{er} juin 2024 :

- dans le cas où le militaire a perçu des revenus d'activité à une ou plusieurs reprises au cours de la période de référence, les revenus antérieurs servant de base au calcul de l'indemnité journalière mentionnés à l'article R. 323-4 du code de la sécurité sociale sont déterminés en divisant les soldes de base brutes mensuelles perçues au cours de la période de référence par la ou les périodes de jours calendaires travaillés auxquels ils correspondent ;
- dans le cas où le militaire n'a perçu aucun revenu d'activité pendant la période de référence, les revenus antérieurs servant de base au calcul de l'indemnité journalière mentionnée à l'alinéa précédent sont déterminés en divisant les soldes de base brutes mensuelles perçues au cours des jours calendaires travaillés depuis la fin de période de référence par la période de jours calendaires travaillés auxquels ils correspondent ».

Art. 12. L'article 45 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il est versé dans le département de Mayotte en application du 7^e ter de l'article 20-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996, ce capital est égal à 91,25 fois le gain journalier de base défini à l'article 22 du décret n° 2004-942 du 3 septembre 2004.

Pour le calcul de ce gain journalier de base, le plafond pris en compte est le plafond de cotisations de sécurité sociale applicable à Mayotte mentionné au troisième alinéa du I de l'article 28-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996.

Le capital décès ne peut être ni inférieur à 1 % du montant annuel du plafond de cotisations de sécurité sociale susmentionné, ni supérieur au quart du montant de ce même plafond ».

Art. 13. Au deuxième alinéa de l'article 53, les mots : « Un arrêté du ministère des armées, du ministère de l'intérieur ou du ministère chargé de la mer, établi au vu de l'avis de la commission technique d'invalidité mentionnée à l'article 76, » sont remplacés par les mots : « Une décision prise par la caisse nationale militaire de sécurité sociale visée à l'article L. 713-19 du code de la sécurité sociale ».

Art. 14. L'article 56 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, le mot : « immatriculation » est remplacé par le mot : « affiliation » ;

2° Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'elle est versée dans le département de Mayotte en application du 7^e bis de l'article 20-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996, la pension d'invalidité est égale à 50 % de la solde de base brute annuelle correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'invalidé.

Lorsque ce même invalide ne compte pas dix années civiles d'assurance, la pension est égale à 50 % de la solde de base brute annuelle moyenne correspondant aux cotisations versées au cours des années d'assurance accomplies depuis l'immatriculation ».

Art. 15. Après le sixième alinéa de l'article 63, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est versée dans le département de Mayotte, la pension d'invalidité est assujettie à la contribution mentionnée à l'article 28-3 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 ».

Art. 16. L'article 64 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette allocation n'est pas versée dans le département de Mayotte ».

Art. 17. Les articles 76 à 85 sont supprimés, ainsi que le titre et les chapitres relatifs à ces articles.

Art. 18. Après l'article 75, il est inséré un nouvel article 76 ainsi rédigé : « Les dispositions de l'arrêté N° 0001D22018932/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 12 janvier 2023 modifiant le présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2023 ».

Art. 19. L'article 86 devient l'article 77. Dans cet article, les mots : « le directeur des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « le directeur des ressources humaines du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ».

Art. 20. Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,

Thibaut de VANSSAY de BLAVOUS.

Pour le ministre de l'intérieur et des outre-mer et par délégation :

Le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,

Bruno ARVISET.

Pour le secrétaire d'état auprès de la Première ministre, chargé de la mer et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

Jacques CLEMENT.